



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0054 du 27/03/2023
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0054, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'un projet de construction de cabanes sur la commune de Les Orres (05), déposée par madame LESTRADE Christine, reçue le 15/02/2023 et considérée complète le 22/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/02/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AA 0001 sur une superficie de 5983 m² en vue de la création d'hébergements touristiques comprenant 9 bâtiments d'une surface maximale de 60 m² chacun, à savoir :

- 8 cabanes sur pilotis ;
- un local technique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer, dans un esprit de tourisme durable, des hébergements insolites en immersion dans une forêt de mélèzes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ns, correspondant à un secteur susceptible d'accueillir les équipements nécessaires aux pratiques sportives et de loisirs et en particulier du ski, du plan local d'urbanisme de la

commune dont la dernière procédure a été approuvée le 06/03/2018 ;

- en zone de montagne ;
- au sein du réservoir de biodiversité à préserver « Préalpes du sud » au titre du SRADDET¹ ;
- en zone B4, correspondant à un aléa moyen au risque de glissement de terrain, du plan de prévention des risques naturels modifié de la commune modifié le 04/07/2017 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les cabanes seront insérées entre les arbres sans les blesser et qu'elles seront réalisées en mélèzes afin de se fondre dans les branchages ;

Considérant que la coupe nécessaire à la construction des cabanes ciblera préférentiellement les arbres les plus faibles, dominés, porteurs de défauts ou de maladie conformément aux préconisations de l'ONF² ;

Considérant que le projet permettra une amélioration du coefficient de stabilité du peuplement des jeunes bois ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- ouverture des tranchées destinées aux réseaux le plus loin possible des arbres afin de limiter les mutilations et blessures racinaires ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- plantation d'espèces locales ;
- réduction de la surface du projet suite aux prescriptions de la CDNPS ;
- construction en dehors des périodes sensibles du calendrier écologique ;
- absence de revêtement des sentiers cheminant entre les cabanes et de la piste d'accès ;
- absence d'éclairage extérieur sur le site ;
- construction des cabanes en atelier afin de réduire les nuisances sur site ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

1 Schéma Régional d'aménagement et de développement durable du territoire
2 Office National des Forêts

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AA 0001 en vue d'un projet de construction de cabanes situé sur la commune de Les Orres (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame LESTRADE Christine.

Fait à Marseille, le 27/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)